



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/CN.9/16/Add.3  
6 août 1969  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE  
DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

LES DELAIS ET LA PRESCRIPTION DANS LE DOMAINE DE LA VENTE INTERNATIONALE  
DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

Note du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....	2
COMMENTAIRES PRESENTES PAR LE GOUVERNEMENT NIGERIAN .....	2

## INTRODUCTION

Les études communiquées par les Gouvernements de la Belgique, de la Norvège, du Royaume-Uni et de la Tchécoslovaquie sur "les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels" sont reproduites dans les notes A/CN.9/16 et Add.1 et 2 du Secrétaire général. Le présent document reproduit les commentaires formulés par le Gouvernement nigérian au sujet de ces études.

### COMMENTAIRES PRESENTES PAR LE GOUVERNEMENT NIGERIAN

[Original : anglais]  
28 juillet 1969

La vente des objets mobiliers corporels est une question résiduelle qui, aux termes de la Constitution de la Fédération, relève de la compétence législative des gouvernements des Etats. Les Etats de l'Ouest et du Moyen-Ouest sont les seuls Etats de la Fédération qui aient adopté des lois sur ce sujet et les textes pertinents se trouvent dans la Sale of Goods Law Cap. 115. Toutefois, étant donné que la vente d'objets mobiliers corporels est un aspect du droit des obligations, une action intentée du fait d'une telle vente tombe nécessairement sous le coup des dispositions de la loi concernant la prescription des actions. La situation en ce qui concerne les dispositions légales concernant la prescription des actions dans le domaine considéré peut être résumée comme suit :

i) Le Limitation Decree No 88 de 1966 s'applique à l'Etat de Lagos en vertu du Lagos State (Applicable Laws), Edict, 1968, tandis que le Limitation Law Cap. 64 s'applique aux Etats de l'Ouest et du Moyen-Ouest. Les deux textes contiennent des dispositions identiques qui sont les suivantes :

a) Une action fondée sur un simple contrat ne peut être intentée après l'expiration d'un délai de six ans à partir de la date de survenance de la cause d'action.

b) Une action fondée sur un acte authentique ne peut être intentée après l'expiration d'un délai de 12 ans à partir de la date de survenance de la cause d'action.

/...

- c) Le délai de prescription peut être prolongé en cas d'incapacité, de reconnaissance, de paiement partiel, de dol et d'erreur.

ii) Les Etats du Nord et de l'Est n'ont pas de loi concernant la prescription des actions. Il semble par conséquent que ces Etats doivent appliquer les règles de la Common Law anglaise, les principes de l'English Equity and Statutes of General Application qui étaient en vigueur en Angleterre le 1er janvier 1900. Dans ces conditions, le Limitation Act de 1623, qui fixe les délais de prescription pour les différents types d'actions intentées en droit anglais, s'appliquerait à toute action intentée du fait de la vente d'objets mobiliers corporels dans les Etats du Nord et de l'Est. Les dispositions pertinentes du Limitation Act de 1623 en ce qui concerne les actions fondées sur un contrat sont les suivantes :

- a) Une action pour rupture de contrat doit être intentée dans les six années qui suivent la rupture : l'action ne sera pas recevable après expiration de ce délai (Section 4, sub-section 2).
- b) Le délai de prescription pour les actions en dommages-intérêts pour inexécution de contrat, simple ou formel, est de 20 ans après la date de survenance de la cause d'action (Section 1 of Part III).
- c) Le délai de prescription peut être prolongé en cas d'incapacité, de reconnaissance, de paiement partiel, de dol et d'erreur (Section 5-7).

-----